

Avenant n° 74 du 26 mars 2025
relatif aux salaires

NOR : ASET2550503M

IDCC : 1077

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNA ;

PDTAOE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFTD,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Considérant l'avenant n° 47 du 7 juillet 2000 instituant une grille de salaires conventionnels base 35 heures,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2002 pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, la durée légale est de 35 heures hebdomadaire,

Article 1^{er} | Grille de salaires conventionnels 35 heures hebdomadaires

Les parties signataires sont convenues des modifications suivantes, applicables à compter du 1^{er} mars 2025 à l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes, quelle que soit la durée collective applicable dans les entreprises.

Article 2

Les parties signataires conviennent qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic.

Par ailleurs, elles rappellent que selon la classification actuellement en vigueur (avenant du 15 janvier 1981), le coefficient 115 n'est qu'un coefficient transitoire qui n'a vocation à s'appliquer que pendant les deux mois suivant l'embauche.

Les coefficients 115, 120 et 140 correspondent à des emplois d'ouvriers et employés non qualifiés.

Les emplois d'ouvriers et employés qualifiés relèvent des autres coefficients (à partir du coefficient 155).

Article 3 | Égalité salariale hommes-femmes

Les parties signataires rappellent les dispositions prévues à l'article 61 de la convention collective, à savoir que les employeurs sont tenus d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 | Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés :

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article 69 de la convention, les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 26 mars 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Grille des salaires applicable au 1^{er} mars 2025

Base 35 heures.

Pour toutes les entreprises relevant de la convention collective du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes.

(En euros.)

Coefficient	Salaire	Exprimé en taux horaire
115	1 834,95	12,10
120	1 876,25	12,37
140	1 882,54	12,41
155	1 889,65	12,46
165	1 897,60	12,51
180	1 906,62	12,57
200	1 916,71	12,64
220	1 926,84	12,70
235	1 968,78	12,98
240	1 990,25	13,12
245	2 011,72	13,26
250	2 033,20	13,41
255	2 054,65	13,55
260	2 076,11	13,69
270	2 119,06	13,97
275	2 140,53	14,11
285	2 183,47	14,40
290	2 204,93	14,54
295	2 226,39	14,68
305	2 269,34	14,96
310	2 290,80	15,10
315	2 312,26	15,25
325	2 355,22	15,53
335	2 398,17	15,81
340	2 419,60	15,95
350	2 439,28	16,08
400	2 651,93	17,48
425	2 758,26	18,19

Coefficient	Salaire	Exprimé en taux horaire
430	2 779,53	18,33
450	2 864,59	18,89
460	2 907,12	19,17
470	2 949,65	19,45
495	3 055,97	20,15
520	3 162,30	20,85
540	3 247,38	21,41
560	3 332,42	21,97
580	3 417,49	22,53
600	3 502,54	23,09
620	3 587,60	23,65
680	3 842,80	25,34